

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté...	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro :	Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENTE DU CONSEIL****1961**

16 mars	— Décret n° 61-25 fixant le régime de la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise	209
16 mars	— Décret n° 61-26 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise	211
16 mars	— Décret n° 61-27 organisant le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires de la République togolaise	218

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

DECRET N° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23-avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires de la République togolaise définis à l'article 1^{er} de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

TITRE I**Rémunération**

ART. 2. — Les éléments permanents de la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise sont :

— la solde de base soumise à retenue pour pension,

— l'indemnité de sujétions.

ART. 3. — La solde de base afférente à un indice donné est fixée par référence à la grille indiciaire proportionnelle dont un extrait est annexé au présent décret.

Elle est soumise à une retenue pour pension égale à 5% de son montant.

ART. 4. — La solde de base afférente à un indice donné s'obtient en multipliant par cet indice le deux centième de la solde de base afférente à l'indice 200, retenu comme indice le moins élevé de la fonction publique togolaise.

- La solde de base afférente à l'indice 200 est fixée à 77.800 f
- La solde de base afférente à l'indice le plus élevé de la fonction publique, soit l'indice 3.573, est fixée à 1.389.897 fr.

ART. 5. — Les échelles de classement indiciaire applicables aux divers cadres seront fixées par les décrets portant statuts particuliers de ces cadres.

ART. 6. — Pour permettre aux fonctionnaires de faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique, il est institué une indemnité non soumise à retenue pour pension dite : indemnité de sujétions.

Le taux de cette indemnité est uniformément fixé pour tous les fonctionnaires à 20% de la solde de base, dont elle suit le sort; elle est éventuellement réduite dans les mêmes proportions.

Sauf le cas de congé cumulé pour plusieurs années, elle est allouée pour toute période passée en position d'activité ou dans une des positions assimilées à la position d'activité par l'article 67 du statut général de la fonction publique.

ART. 7. — Les anciens éléments de solde énumérés ci-après sont supprimés :

- complément spécial de solde,
- indemnité de résidence,
- indemnité d'éloignement.

TITRE II

Dispositions transitoires

ART. 8. — Les nouveaux indices des fonctionnaires en service à la date de prise d'effet du présent décret

seront déterminés, dans la grille ci-annexée par correspondance à leurs soldes de reclassement.

Celles-ci seront calculées de façon à ce que le montant, majoré de l'indemnité de sujétions, soit égal après précompte d'une retenue pour pension au total de 5% au total des éléments de l'ancienne rémunération énumérés ci-après :

- ancienne solde nette annuelle, indexée après précompte d'une retenue pour pension égale à 6% de son montant,
- complément spécial de solde au taux applicable au fonctionnaire intéressé,
- indemnité de résidence uniformisée au maximum de 6%.

ART. 9. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 10. — Les Ministres des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques
H. D. COCO

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Paulin AKOUEYE

EXTRAIT DE LA GRILLE INDICIAIRE A ANNEXER AU DECRET PORTANT REGIME DE LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

CADRES DITS A			Indice nouvelle solde	Solde de base (Sb)	Retenue pour pension (5% Sb)	Solde nette après retenue (95% Sb)	Indemnité de sujétions (20% Sb)	Traitement net Total (115%)
1/10	2/10	4/10						
208	589	867	200	77.800	3.890	73.910	15.560	89.4
			208	80.912	4.046	76.867	16.183	93.0
			500	194.500	9.725	184.775	38.900	223.6
			589	229.121	11.457	217.665	45.824	263.4
			867	337.263	16.863	320.400	67.453	387.8
			908	353.212	17.661	335.551	70.642	406.1
			1.000	389.000	19.450	369.550	77.800	447.3
			1.500	583.500	29.175	554.325	116.700	671.0
	1.585		1.585	616.565	30.828	585.737	123.313	709.0
			2.000	778.000	38.900	739.100	155.600	894.7
			2.500	972.500	48.625	923.875	194.500	1.118.3
			2.691	1.046.799	52.340	994.590	209.360	1.203.8
			3.000	1.167.000	58.350	1.108.650	233.400	1.342.0
			3.500	1.361.500	68.075	1.293.435	272.300	1.565.7
			3.573	1.389.897	69.495	1.320.402	277.979	1.598.3

DECRET N° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les allocations composant la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise sont émuniées à l'article 33 de loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

Elles sont accordées conformément aux prescriptions :

- du présent décret
- du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires

TITRE I

Solde

ART. 2. — On distingue deux espèces de solde :

- la solde d'activité
- la solde de disponibilité

CHAPITRE I :

Solde d'activité

SECTION I :

Principes généraux

ART. 3. — La solde d'activité comprend :

- la solde de présence
- la solde de congé
- la solde de détention

ART. 4. — Aucun fonctionnaire ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

ART. 5. — Le droit à la solde d'activité commence :

- du jour où les fonctionnaires prennent leur service;
- du jour où les fonctionnaires prennent rang, conformément aux dispositions particulières qui régissent le corps ou le service auxquels ils sont affectés, lorsqu'il s'agit de personnel dont la nomination a lieu à la suite d'un concours ou d'un examen.

La nomination ou la promotion à un emploi régulièrement faite par une autorité, sous réserve de la ratification d'une autorité supérieure, ouvre le droit à la solde d'activité dans les mêmes conditions qu'une nomination définitive.

ART. 6. — La solde attribuée à un grade ou à un emploi ne peut être allouée pour une période antérieure à la date du décret ou de la décision portant nomination ou avancement.

Pour les avancements d'une classe à une autre à l'intérieur d'un même grade, la solde est allouée pour compter du jour fixé par le décret ou la décision portant avancement, sans que, toutefois, en cas de rétroactivité, celle-ci puisse remonter au delà de la date à laquelle est devenue effective la vacance dont profite le fonctionnaire promu et, en tout état de cause, au delà du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est pris l'acte d'avancement et à la condition expresse, dans ce cas, que les crédits nécessaires aient été prévus au budget intéressé.

Il est fait exception à cette règle seulement pour les avancements en classe qui s'acquiescent automatiquement, c'est-à-dire dès que les conditions d'ancienneté de grade sont accomplies, sans être subordonnées à des considérations budgétaires.

ART. 7. — Les droits à la solde d'activité cessent :

1/ pour les fonctionnaires démissionnaires alors qu'ils sont présents à leur poste, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de l'acceptation de leur démission, ou le jour fixé pour la radiation des contrôles par l'autorité qui accepte la démission.

2/ — Pour les fonctionnaires qui sont révoqués ou licenciés par mesure disciplinaire, le lendemain du jour où ils reçoivent avis de la décision prononçant leur révocation ou licenciement.

La notification de cette décision doit avoir lieu sans délai.

3/ — Pour les fonctionnaires présents à leur poste, qui sont licenciés pour toute autre cause, le jour où ils quittent leurs fonctions.

4/ — Pour le personnel licencié au cours d'un congé à l'expiration de la période de congé en cours, qui ne peut être prolongée ni renouvelée dans aucun cas.

5/ — Pour les fonctionnaires admis à la retraite, le jour de la radiation des contrôles, déterminé conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

6/ — Pour le fonctionnaire mis en réforme ou en non activité démissionnaire ou licencié, qui est irrégulièrement absent de son poste ou dont le service dont il dépend n'a pas retrouvé la trace par la faute de ce fonctionnaire, le lendemain du jour où son absence a été officiellement constatée.

7/ — Pour les fonctionnaires dont la nomination, faite à titre provisoire, n'aura pas été approuvée par l'autorité supérieure, et dont le droit à la solde d'activité a été ouvert dans les conditions de l'article 5 ci-dessus, le lendemain du jour où cette non approbation leur est notifiée. Ils n'ont droit à aucune indemnité de licenciement ou autre, en dehors, s'il y a lieu, des frais de déplacement réglementaires.

ART. 8. — I — Les fonctionnaires sont rayés des contrôles d'activité :

1° — Par application de la limite d'âge, le jour où ils sont atteints par cette mesure, à moins que

les nécessités du service n'exigent leur maintien temporaire en activité.

Ce maintien en activité, qui ne pourra excéder trois mois, devra être autorisé par une décision spéciale du Premier Ministre.

2° — D'office ou sur la demande des intéressés, le jour fixé par la décision qui les admet à faire valoir leurs droits à la retraite.

Toutefois si l'admission à la retraite d'office est prononcée par mesure disciplinaire, la radiation des contrôles a lieu le lendemain du jour où les intéressés reçoivent notification de la mesure dont ils sont l'objet, cette notification étant faite sans délai.

Ceux qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite alors qu'ils sont titulaires d'un congé avec solde, sont considérés comme étant maintenus provisoirement en fonction et ne sont rayés des contrôles de l'activité que le lendemain du jour où expire la période de congé en cours, qui ne peut être prolongée ni renouvelée en aucun cas.

II — L'entrée en jouissance de la pension de retraite est déterminée conformément aux textes fixant le régime des retraites des intéressés.

III — Les fonctionnaires maintenus en activité, continuent de recevoir, par mois et à terme échu, la solde et les accessoires de solde de leur grade ou emploi, suivant la position qu'ils occupent.

ART. 9. — Le fonctionnaire appelé à remplir temporairement les fonctions attribuées à un grade ou à un emploi supérieur au sien n'a droit qu'à la solde du grade ou de l'emploi dont il est titulaire sans préjudice des suppléments de fonctions ou de frais de représentation attachés à la fonction remplie par intérim.

Les fonctionnaires appelés à assurer, cumulativement avec les fonctions qui leur sont propres, l'intérim de fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, une allocation dont la quotité est fixée par l'arrêté les appelant provisoirement aux dites fonctions. Cette quotité ne saurait excéder 20% de la solde de base du titulaire.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux fonctions judiciaires réglementairement exercées par des fonctionnaires de l'ordre administratif, lesquelles ne confèrent aucun droit à une rétribution supplémentaire.

ART. 10. — La solde due aux fonctionnaires décédés est acquise, jusqu'au jour inclus du décès, à leurs héritiers ou ayants-droit, sans déduction des reprises dont cette solde peut être passible en vertu des règlements.

ART. 11. — La solde d'activité ne peut être cumulée avec un traitement quelconque à la charge du budget général, des budgets de circonscriptions ou des communes sauf exception prévue par un texte.

SECTION II

Solde de présence

ART. 12. — La solde de présence d'un fonctionnaire est celle du grade dont il est titulaire, telle qu'elle est fixée par les actes organiques régissant le corps auquel il appartient.

Toutefois, certains emplois dont la liste sera limitativement fixée par arrêté du Premier Ministre : propositions conjointes du Ministre de la fonction publique et du Ministre des finances peuvent être affectés d'indices fonctionnels sur la base desquels est déterminé le traitement des fonctionnaires occupant effectivement lesdits emplois lorsque le traitement afférent à l'indice affecté au grade et à l'échelon dont ils sont titulaires est inférieur au traitement correspondant à l'indice fonctionnel.

ART. 13. — La solde de présence est allouée aux fonctionnaires se trouvant dans les positions ci-après :

1°) — en service, ou admis à la retraite et maintenus en service jusqu'à délivrance de leur livret de pension ;

2°) — en mission à l'intérieur ou hors du territoire de la République ;

3°) — autorisés, dans l'intérêt du service, à suivre certains cours professionnels ou à effectuer des stages techniques, pendant la durée de ces cours et stages.

L'autorisation est valable seulement pour une période scolaire et doit être renouvelée chaque année.

4°) — à bord d'un navire ou d'un aéronef, à la suite d'un embarquement par ordre dans l'une des situations visées aux paragraphes précédents.

5°) — placés dans l'une des situations prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-après ou régulièrement autorisés à s'absenter.

ART. 14. — I — A droit à la solde de présence le fonctionnaire affecté à la position dans laquelle il se trouvait au dernier lieu :

a) — le fonctionnaire, en service ou en congé, appelé, avec ou sans déplacement à faire partie d'un jury criminel, d'un conseil de guerre, d'un conseil de discipline, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen de toute autre commission administrative.

b) — le fonctionnaire appelé à comparaître devant un tribunal civil ou militaire, un conseil de discipline, une commission d'enquête, soit comme témoin, soit comme prévenu.

II — Le droit à la solde de présence commence, s'il y a déplacement, du jour dudit déplacement ; dans le cas contraire, du jour de la convocation. Il cesse, dans le premier cas, le jour du retour au poste de service ou à la résidence ; dans le second, le jour où l'intéressé n'est plus retenu.

III — La durée de la période de convocation est constatée suivant le cas, par un certificat du chef de circonscription, du président de cour ou de tribunal, du conseil ou de la commission d'enquête. Les intéressés sont rappelés de leur solde à leur retour, sur production de cette justification.

ART. 15. — I — Le fonctionnaire qui, étant en congé à solde entière, à demi-solde ou sans solde reçoit l'ordre de rejoindre son poste, de se rendre à une nouvelle destination ou de remplir une mission avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde entière de présence du jour inclus où il quitte sa résidence de congé pour suivre sa destination s'il arrive à l'époque fixée par l'ordre qu'il a reçu.

II — A l'expiration de son congé avec solde, demi-solde ou sans solde, le fonctionnaire rentre en jouissance de la solde de présence.

ART. 16. — I — En cas de disparition d'un bâtiment à la mer ou d'un aéronef, le droit à l'allocation de la solde pour les fonctionnaires présents à bord à la date des dernières nouvelles est arrêté le trente et unième jour à compter de cette date.

II — La présomption de perte est établie par décision du Ministre des transports.

SECTION III

Solde de congé

§ 1^{er} — Congés administratifs

ART. 17. — Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de un mois par année de service; il a la faculté de cumuler à son choix les congés afférents à deux ou trois années de service.

Les frais de transport à l'intérieur de la République togolaise de l'intéressé et de sa famille sont à sa charge dans le cas du congé annuel, à la charge de l'administration pour une seule destination dans le cas du congé cumulé. Ces congés donnent droit à la solde de présence majorée, sauf en cas de congé cumulé, de l'indemnité de sujétion.

L'administration conserve toute liberté pour l'échelonnement des congés administratifs suivant les nécessités du service.

ART. 18. — Les congés de maladie sont considérés, pour l'application des dispositions de l'article précédent, comme service accompli.

ART. 19. — Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul du congé annuel mais ne comportant pas la gratuité du transport, peuvent être accordées, sur demande des intéressés dans les conditions fixées aux articles suivants

ART. 20. — Ces autorisations sont accordées par le Ministre de la fonction publique :

1^o — aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées locales dont ils font partie quand il n'y a pas eu détachement;

2^o — aux représentants dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus;

La durée de la période de convocation est constatée suivant le cas, par un certificat de l'assemblée ou du président du congrès. Les intéressés sont rapelés de leur solde à leur retour sur production de cette justification;

3^o — aux fonctionnaires candidats à des élections politiques qui, pendant la durée de la campagne électorale, peuvent obtenir des autorisations d'absence sans solde lorsque le Ministre de la fonction publique estime que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Cette mesure est obligatoire pour les élections à la chambre des députés.

L'absence accordée dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus commence au plus tard à la date du dépôt de la candidature et prend fin au plus tôt à celle de la clôture des opérations électorales.

ART. 21. — Des autorisations d'absence peuvent être accordées par les ministres et sous leur propre responsabilité, pour événements de famille dans les limites suivantes :

1^o — Mariage du fonctionnaire : cinq jours.

2^o — Décès ou maladie très grave du conjoint légal, des enfants et des père et mère exclusivement : huit jours.

En cas de non justification du décès ou de la maladie, ces huit jours seront déduits du congé annuel sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises.

3^o — Naissance légitime : un jour

ART. 22. — Des dérogations à l'article 17 ci-dessus pourront être apportées par décret, en faveur de certains corps ou cadres de fonctionnaires.

Ces dérogations pourront porter sur la durée ou la périodicité des congés administratifs, soit du fait de sujétions particulières auxquelles sont astreints certains fonctionnaires, soit du fait des vacances scolaires pour les membres du corps enseignant.

§ 2. — Congés de maladie

ART. 23. — En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

L'administration peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par le conseil de santé.

ART. 24. — Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

ART. 25. — Le fonctionnaire ayant obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est mis en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 84, 85, et 86 de la loi 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

Toutefois si l'impossibilité de continuer ses fonctions provient d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées;

1^o — En service ou à l'occasion du service;

2°/ — En accomplissant un acte de dévouement, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes,

le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou de faire valoir ses droits à une pension de retraite, l'une ou l'autre de ces solutions devant intervenir dans un délai maximum de deux ans.

Il a droit en outre au remboursement des horaires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'avis ou l'expertise du conseil de santé est obligatoirement requis.

ART. 26. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de lèpre ou de poliomyélite est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve, pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du conseil de santé, ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Le bénéfice du congé de longue durée et des dispositions précédentes est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

ART. 27. — Tout fonctionnaire susceptible de bénéficier des dispositions visées à l'article 26 ci-dessus est soumis à l'examen du conseil de santé soit sur sa demande, soit d'office par le Ministre de la fonction publique sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport de ses supérieurs hiérarchiques. Si le conseil de santé reconnaît les droits de l'intéressé au bénéfice de ces dispositions, un congé lui est immédiatement accordé.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Dans le cas où un congé a été provisoirement accordé et transformé par la suite en congé de longue durée, le point de départ de ce congé de longue durée est reporté à la date du congé initial.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou au cours de congé que s'il est reconnu de nouveau apte au service par décision du Ministre de la fonction publique, après examen effectué dans les conditions fixées aux alinéas précédents et à la première vacance d'emploi de son grade : sa réintégration dans cet emploi devient alors de droit.

§ 3. — Congés de maternité

ART. 28. — Des congés de maternité assimilés à des congés de maladie sont accordés, à solde entière, au personnel féminin pendant la période qui précède et qui suit immédiatement les couches.

La durée des congés de maternité est, dans la limite maximum de quatorze semaines, ainsi répartie : six semaines avant la période présumée de l'accouchement

: huit semaines après la date de l'accouchement

En tout état de cause, le congé de maternité prend fin à l'issue de la huitième semaine qui suit l'accouchement.

ART. 29. — Toute demande de congé de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical fixant la date présumée de l'accouchement.

Dans un délai maximum de quinze jours après l'accouchement, le fonctionnaire en congé de maternité est tenu de faire parvenir au Ministre de la fonction publique un certificat médical indiquant la date exacte à laquelle a eu lieu cet accouchement.

Cette date constituera le point de départ de la période de huit semaines, prévue à l'article précédent.

§ 4 — Congés pour affaires personnelles

ART. 30. — Les congés pour affaires personnelles sont des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires en vue de leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou ceux de leur famille.

Ces congés sont accordés sans solde pour une durée maximum de six mois.

Ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

Dans cette position, le fonctionnaire est tenu de continuer le versement de ses retenues pour pension.

Le transport est à la charge de l'intéressé.

§ 5. — Congés pour examens

ART. 31. — Ces congés pour examen peuvent être accordés compte tenu des nécessités du service, aux fonctionnaires en service, exclusivement pour leur permettre de subir les examens et concours professionnels prévus par les statuts particuliers de leur cadre et pour la durée seulement des épreuves correspondantes augmentée des délais de route.

Ils donnent droit à solde entière, les frais de transport étant dans ce cas à la charge de l'administration.

Pour tous autres examens ou concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière des fonctionnaires intéressés, il ne peut être accordé à ceux-ci qu'un congé pour affaires personnelles.

ART. 32. — Les fonctionnaires dont le congé pour examen ou pour affaires personnelles est arrivé à expiration doivent aussitôt rejoindre leur poste.

§ 6 — Règles communes aux différentes espèces de congés

ART. 33. — Les demandes de congé ou de prolongation de congé doivent être transmises par la voie hiérarchique à l'autorité compétente.

ART. 34. — Tout congé dont il n'a pas été fait usage est considéré comme périmé un mois après la date à laquelle le fonctionnaire a reçu avis qu'il lui est accordé.

ART. 35. — Tout congé court du lendemain du jour où le titulaire cesse ses fonctions jusqu'au jour exclu où il les reprend.

ART. 36. — I — Tout fonctionnaire qui obtient un congé est tenu de présenter lui-même, dans les vingt-quatre heures, le titre dont il est porteur au visa de l'autorité administrative dont il relève.

II — Tout congé doit être immédiatement inscrit sur les contrôles de solde et sur le livret de solde de l'intéressé.

III — Le visa doit être refusé pour tout congé qui aurait été accordé contrairement aux règles tracées par le présent décret.

IV — Tout fonctionnaire rentrant de congé est tenu de se présenter à l'autorité administrative pour faire constater par un visa, sur son titre de congé, la date de retour à son poste.

ART. 37. — Le fonctionnaire qui, étant en congé, rentre après le terme fixé pour l'expiration de celui-ci, ne reçoit aucune solde pour la durée de son absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de forte majeure dûment constatée, ou par la maladie, survenues avant l'expiration dudit congé. Dans ces deux cas, l'intéressé doit prévenir immédiatement son chef direct en produisant les justifications administratives ou médicales nécessaires, et solliciter, s'il y a lieu, une prolongation.

Le fonctionnaire en congé qui use de la faculté de rentrer à son poste avant l'expiration de son congé recouvre ses droits à la solde de présence à compter du jour de son retour à son poste s'il a été régulièrement autorisé à le rejoindre.

ART. 38. — Les décisions d'octroi de congé de toute nature ne lient pas l'administration au cas où les nécessités du service exigeraient inopinément le retour du bénéficiaire à son poste, ce dont le Ministre est seul juge. Elles se trouvent de ce fait annulées de plein droit pour la période restant à courir.

SECTION IV

Solde de détention

ART. 39. — Un fonctionnaire incarcéré n'a droit à aucun traitement, sauf si l'administration a pris à son égard une mesure de suspension, ce dont elle est seule juge.

Sa situation est réglée dans ce dernier cas conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

CHAPITRE II

Solde de disponibilité

ART. 40. — Le fonctionnaire, placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération, sous réserve des dispositions des articles 85 et 91 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

TITRE II

Indemnités

ART. 41. — Le régime des indemnités — applicables dans certains cas déterminés à l'ensemble des fonctionnaires,

— prévues à titre particulier pour certains cadres ou certaines catégories de cadres, continuera à être fixé par les textes actuellement en vigueur qui demeurent avec la valeur de décrets et jusqu'à ce qu'il soit éventuellement procédé à leur modification ou à leur refonte par décret en conseil des Ministres.

TITRE III

Privation de solde — Retenues

CHAPITRE III

Privation de solde

ART. 42. — Le fonctionnaire qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

ART. 43. — I — Le fonctionnaire qui, se rendant à son poste, avec ou sans frais de route, n'a pas rejoint dans les délais fixés par sa feuille de route ou son ordre de service n'a droit, sauf le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, à aucune solde pour tout le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de ses délais de route.

II — La même disposition est applicable aux fonctionnaires en mission qui dépassent le temps fixé pour la durée de leur mission.

ART. 44. — La situation du fonctionnaire suspendu de ses fonctions par mesure disciplinaire est réglée par l'article 38 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

CHAPITRE IV

Retenues sur la solde

SECTION I

§ 1 — Retenues pour le service des pensions

ART. 45. — Les fonctionnaires soumis au régime de la caisse de retraites des fonctionnaires du Togo supportent sur leur solde de base les retenues prescrites par les règlements.

§ 2 — Retenues d'hôpital

ART. 46. — I — Les fonctionnaires en traitement dans les hôpitaux continuent à recevoir la solde à laquelle ils avaient droit au jour de leur entrée à l'hôpital, mais ils subissent par précompte sur ladite solde, pendant la durée de leur traitement une retenue journalière dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires en traitement dans les hôpitaux pour blessures reçues en service commandé et dûment constatées dans la forme ordinaire, ont droit, pendant la durée du traitement à la solde de présence sans retenue.

Dans aucune situation, sauf celle de retraite, la retenue opérée sur le traitement des fonctionnaires, ne doit dépasser la moitié des émoluments qui leur sont concédés.

Lorsque les fonctionnaires en retraite, sont admis dans les hôpitaux, ils supportent la retenue prescrite pour le grade et l'emploi d'après lequel ils ont été mis à la retraite, sans toutefois que la retenue

puisse dépasser les neuf dixièmes de la somme perçue à titre de pension.

II — Cette retenue est exercée pour chaque journée passée effectivement à l'hôpital, depuis le jour de l'admission jusqu'à celui de la sortie exclusivement.

III — Le fonctionnaire qui ne rejoint pas son poste immédiatement après sa sortie de l'hôpital n'a droit à aucun rappel pour le temps qui s'est écoulé depuis sa sortie de l'hôpital jusqu'au jour de sa rentrée à son poste, si, pendant cet intervalle, il n'est pas dans une position régulière de permission ou de congé.

ART. 47. — Le fonctionnaire qui tombe malade étant en congé ou titulaire d'une autorisation d'absence est admis dans les hôpitaux sur la présentation de son titre de congé.

Le jour de l'admission et celui de la sortie sont annotés sur le titre de congé ou l'autorisation d'absence par le fonctionnaire qui a délivré le billet d'entrée à l'hôpital.

La jouissance du congé accordé à l'intéressé est suspendue pendant cette période d'hospitalisation.

ART. 48. — Le fonctionnaire qui, n'ayant droit à aucune solde, tombe malade, peut être admis dans les hôpitaux. Son entrée et sa sortie sont constatées selon le mode prescrit à l'article précédent.

S'il a rejoint son poste ou se met à la disposition de l'autorité dont il relève, à sa sortie de l'hôpital, il subit sur sa solde courante la retenue prévue par l'article 46 du présent décret pour le nombre de jours effectifs qu'il a passés à l'hôpital.

Dans le cas contraire, il doit verser au trésor public, dès sa sortie de l'hôpital, le montant de cette retenue.

§ 3 — Retenues pour logement et ameublement

ART. 49. — Les conditions de logement et de l'ameublement des fonctionnaires et les retenues correspondantes éventuelles sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

§ 4 — Retenues pour dettes envers le budget général ou les budgets des collectivités secondaires

ART. 50. — Les fonctionnaires sont passibles de retenues sur leur solde en cas de dettes envers le budget général ou les budgets des collectivités secondaires.

Ces dettes sont, quand c'est possible, constatées par une apostille au livret de solde du débiteur.

En outre, elles doivent être toujours signalées en temps utile au service qui ordonnance la solde de l'intéressé par l'envoi, soit d'un avis de dette, soit d'un état des sommes dues régulièrement arrêté.

L'omission ou l'observation tardive de ces prescriptions est susceptible d'engager la responsabilité des fonctionnaires chargés de les appliquer.

Toutefois la reprise de trop payé que peut faire découvrir l'examen des diverses apostilles du livret de solde relatives à la situation financière du fonctionnaire est effectuée dans les conditions de l'article 54 et sans attendre la production d'un avis de dette ou d'un état des sommes dues.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire qui opère la retenue en informe l'administration qui tenait le débiteur au courant de sa solde et provoque au besoin un avis confirmatif ou rectificatif du chiffre de la dette.

II — Lorsque les intéressés contestent soit leur qualité de débiteur, soit le montant de la somme qui est mise à leur charge, il appartient au Ministre des finances de prescrire ou de sanctionner la retenue.

III — Les retenues sont exercées mensuellement sur la solde des débiteurs.

Chaque ordonnateur ou sous-ordonnateur tient pour le personnel dont il ordonnance la solde un registre sur lequel un compte particulier des retenues à opérer est ouvert à chaque titulaire avec l'indication des mandats ou ordres de paiement sur lesquels les retenues ont été effectuées.

A la fin de chaque semestre il est adressé au Ministre des finances, en ce qui concerne le budget général, et aux ordonnateurs des budgets des collectivités secondaires, un relevé détaillé des retenues effectuées pendant le semestre précédent.

Toute omission injustifiée relevée à la charge des fonctionnaires chargés d'opérer les retenues est susceptible d'engager leur responsabilité en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur.

Quand le remboursement des sommes payées en violation des règlements sur la solde et les accessoires de solde ne pourra plus être effectué sur place par suite d'un changement de résidence des intéressés l'autorité responsable des paiements pourra être tenu d'effectuer ce remboursement de ses propres deniers. Elle sera dès lors subrogée au budget créancier dans l'exercice de ses droits contre le débiteur.

SECTION II

RETENUES AU PROFIT DES PARTICULIERS

§ 1er — Retenues pour aliments

ART. 51. — I — Le Ministre de la fonction publique peut, après enquête et en vertu d'une décision de justice, prescrire sur la solde des fonctionnaires une retenue d'office pour aliments dans les cas déterminés par un texte à intervenir.

II — Cette retenue joue indépendamment de toute autre que le fonctionnaire peut déjà subir pour quelque cause que ce soit.

Elle est opérée par déduction sur les mandats de solde ou ordres de paiement.

III — En cas de décès de la personne secourue, sa succession a droit aux sommes qui n'ont pas été retenues sur la solde du fonctionnaire jusqu'au jour inclus du décès de cette personne.

§ 2 — Retenues pour dettes en vertu d'opposition ou de saisies-arrêts

ART. 52. — I — Les saisies-arrêts ou opposition sur la solde des fonctionnaires doivent être faite entre les mains des payeurs sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats de paiement sont délivrés.

II — Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants suivant les formes prescrites par les textes en vigueur.

SECTION III

Dispositions spéciales aux retenues pour dettes ou aliments

ART. 53. — I — Le traitement des fonctionnaires sont saisissables dans des proportions qui seront fixées par un texte à intervenir.

II — Les retenues déterminées par le présent article sont indépendantes de celles que le fonctionnaire peut déjà subir pour aliments ou pour hospitalisation.

III — Le débiteur peut toujours, s'il le préfère, se libérer plus rapidement.

ART. 54. — I — Dans le cas où le fonctionnaire est appelé à subir à la fois sur son traitement une retenue pour aliments, une retenue pour dettes à l'Etat et une retenue au profit de tiers, l'ensemble de ces retenues ne peut excéder la moitié de la solde de base dont il jouit.

II — Dans ces conditions, les retenues pour aliments et hospitalisation s'exercent toujours intégralement.

La retenue pour dettes à l'Etat s'exerce en deuxième ligne dans les limites fixées par l'article précédent, mais jusqu'à concurrence seulement, s'il y a lieu, de la portion saisissable de la solde.

La retenue au profit de tiers ne s'exerce que si cette portion saisissable laisse encore un disponible et jusqu'à concurrence seulement de ce disponible.

TITRE IV

Règles relatives à la constatation des droits, à l'ordonnancement et au paiement

ART. 55. — Aucune solde, aucun accessoire ou indemnité ne peuvent être attribués que pour l'objet auquel les rémunérations sont régulièrement destinées. Elles sont ordonnancées et payées seulement après constatation de l'exécution du service.

En conséquence, les fonctionnaires ne peuvent prétendre au paiement des allocations comprises au présent décret s'ils ne se trouvent pas dans une des positions limitativement prévues audit acte.

CHAPITRE VI

Mode de décompte de la solde et des accessoires

ART. 56. — I — La solde et les allocations accessoires se décomptent par mois à raison de la douzième partie du montant annuel et par jour à raison de la trentième partie du montant mensuel.

II — Les journées à ajouter au mois de février pour compléter le nombre de trente, se décomptent sur le pied fixé pour la position dans laquelle se trouve le fonctionnaire, au dernier jour dudit mois.

CHAPITRE VI

Epoque des paiements

ART. 57. — I — La solde des fonctionnaires présents à leur poste, se paye par mois et à terme échu.

Toutefois, les fonctionnaires qui changent de destination dans le courant d'un mois peuvent être payés du traitement qu'ils ont acquis jusqu'au jour de leur départ. Ceux qui partent en congé sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour où ils entrent en jouissance de leur congé.

II — Les accessoires de solde inhérents aux positions respectives des fonctionnaires en activité de service sont payés dans les mêmes conditions et compris sur les mêmes mandats ou états de paiements que la solde.

III — Les fonctionnaires qui en feront la demande pourront recevoir dans les cas exclusifs de changements d'affectation ou d'envoi en stage ou en mission à l'étranger pour une durée égale ou supérieure à six mois, des avances de solde dont le montant ne pourra dépasser deux mois de leur solde de base.

La reprise de ces avances s'effectuera exclusivement par voie de précompte sur la solde des intéressés à partir du deuxième mois suivant celui où l'avance aura été octroyée.

Le montant maximum de ce précompte ne pourra être mensuellement supérieur au cinquième de leur solde de base.

ART. 58. — I — Les fonctionnaires en congé ont la faculté de recevoir leur solde à l'expiration de chaque mois.

II — Les fonctionnaires en traitement dans les hôpitaux, peuvent, sur leur demande, recevoir mensuellement la solde à laquelle ils ont droit.

III — Le Ministre de la fonction publique peut autoriser également le paiement de la solde des fonctionnaires admis dans les asiles d'aliénés ou qui, par suite de leur état de maladie, n'auraient pas pu formuler de demande.

ART. 59. — La solde et les accessoires, dont les dispositions des articles 89 et 91 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 ont prévu le maintien en faveur des fonctionnaires en disponibilité, leur sont payés mensuellement et à terme échu.

CHAPITRE VII

SECTION I

Constatation des droits — Mandatement

ART. 60. — I — Les positions des fonctionnaires et les droits qui en dérivent en ce qui concerne les allocations de solde et d'accessoires de solde sont constatés par les fonctionnaires compétents.

II — Chaque mois, aux jours fixés, les fonctionnaires se présentent au bureau compétent, en cas de paiement en espèces, soit pour signer un état d'émargement, soit pour retirer leur mandat individuel. En cas de départ avant la fin du mois, ils

doivent se présenter au chef de ce bureau au moment de l'arrêté de leur décompte de solde.

Leur traitement peut également, s'ils en ont fait la demande, être viré à un compte postal ou bancaire.

III — Lorsqu'un fonctionnaire est envoyé en mission, l'ordre dont il est porteur doit être visé, tant au moment du départ qu'à celui du retour, à l'effet de constater le temps de l'absence.

Ce visa est donné par le fonctionnaire chargé de la liquidation de la solde de l'intéressé.

ART. 61. — I — Les fonctionnaires doivent être pourvus de livrets, destinés à constater leur situation financière chaque fois qu'ils changent de position. Ces livrets, ouverts par les fonctionnaires compétents, doivent mentionner la filiation, le lieu et la date de naissance, les mutations, les congés, permissions ou délais de route, les allocations de solde et d'accessoires de solde, le régime auquel les intéressés sont soumis au point de vue de la retraite, les paiements effectués à quelque titre que ce soit (solde ou frais de route); enfin, les dettes envers l'Etat et apostilles de toute nature.

II — Une partie spéciale est réservée aux mentions ci-après constatant la situation de la famille du fonctionnaire au point de vue des droits au passage gratuit :

1°/ Noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque membre.

2°/ Date et lieu de mariage;

3°/ Date et destinations des divers passages gratuits, etc...

Ces indications doivent être constamment tenues à jour.

III — Les livrets sont renouvelés et paraphés lorsqu'ils sont entièrement remplis. Il est interdit d'y ajouter des feuilles supplémentaires. Les anciens livrets des fonctionnaires sont classés à leur dossier de personnel pour être ultérieurement annexés, le cas échéant, aux mémoires de propositions de pension établis en leur faveur ou à celle de leurs ayants-droit; mention de la délivrance d'un nouveau livret est faite sur l'ancien par le fonctionnaire qui opère le renouvellement.

ART. 62. — La solde ne peut être payée aux fonctionnaires en permission ou en congé que sur la production :

1°/ Du livret dont ils doivent être porteurs et qui constate l'époque à laquelle ils ont cessé d'être payés.

2°/ Du titre et autres documents établissant leur position.

SECTION II

Reclamations

ART. 63. — I — Les fonctionnaires qui ont des réclamations à présenter au sujet de leur solde, de leurs accessoires de solde, etc..., sont tenus de s'adresser au fonctionnaire chargé de la liquidation de leur traitement.

II — Si ce fonctionnaire ne juge pas qu'il y ait lieu de satisfaire à la demande du récla-

mant, il doit la lui renvoyer émarginée de son refus motivé : l'intéressé peut alors recourir au fonctionnaire chargé de l'ordonnancement.

III — Les fonctionnaires peuvent recourir par la voie hiérarchique au Ministère de la fonction publique, lorsqu'il s'agit d'une allocation imputable au budget général. Ils joignent alors leur demande les réponses qu'ils auront précédemment reçues en conformité des dispositions du paragraphe II précédent.

IV — Toute réclamation doit être remise ouverte au chef direct de l'intéressé. Celui-ci en prend connaissance et la transmet à l'autorité supérieure en y joignant s'il le juge à propos, ses observations et, dans tous les cas, son visa.

TITRE V

ART. 64. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les fonctionnaires définis à l'article 1^{er} de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958.

ART. 65. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

ART. 66. — Les Ministres des finances et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques

H. D. COCO

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

✓ **DECRET** N° 61-27 du 16 mars 1961 organisant le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires de la République togolaise.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général de la fonction publique au Togo;

Vu le décret n° 61-26 du 10 mars 1961 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde de la fonction publique togolaise;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires de la République togolaise se compose :

- 1^o) — d'une allocation de premier établissement familial,
 - 2^o) — des allocations familiales,
 - 3^o) — des primes aux premiers âges,
 - 4^o) — d'une allocation de salaire unique,
- tel qu'ils sont définis ci-après.

ART. 2. — L'allocation de premier établissement familial est une allocation forfaitaire dont le taux est uniformément fixé à 6.000 frs par an.

Elle est allouée pendant les deux premières années suivant le premier mariage.

Elle est payée mensuellement à terme échu à partir du mois suivant la célébration officielle du mariage et sa constatation régulière à l'état-civil.

ART. 3. — Dans la limite de six, les enfants légitimes et naturels reconnus, les enfants adoptifs ouvrent droit à des allocations familiales sur la base de 24.000 francs par an et par enfant de 0 à 15 ans, et dans les conditions ci-après précisées :

1^o — Ces allocations familiales sont dues :

— Pour les enfants légitimes depuis le premier jour au mois de l'enregistrement de l'état-civil de leur naissance;

— Pour les enfants naturels reconnus depuis le premier jour du mois de la transcription à l'état-civil de l'acte de leur reconnaissance;

— Pour les enfants adoptifs depuis le premier jour du mois de la transcription à l'état-civil de l'acte d'adoption.

2^o — Ces allocations familiales peuvent être dues jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage, jusqu'à 20 ans pour l'enfant qui poursuit ses études secondaires ou supérieures ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable se trouve dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

3^o — Les allocations familiales sont payées mensuellement et à terme échu.

4^o — Sauf cas d'infirmité ou de maladie incurable dûment constatée, le droit aux allocations ne se maintient pour les enfants de l'âge scolaire, qu'à la condition qu'ils soient régulièrement inscrits à un établissement scolaire reconnu et y poursuivent des études normales, ou qu'ils poursuivent un apprentissage régulier non salarié.

Les conditions dans lesquelles cette scolarité ou cet apprentissage seront constatés et notifiés aux services ordonnateurs seront fixées par circulaire conjointe des Ministres de la fonction publique et des finances.

Le droit aux allocations familiales cesse si l'enfant est exclu définitivement de l'établissement scolaire où il est inscrit pour compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cette exclusion est prononcée.

Le droit aux allocations cesse en cas de décès de l'enfant pour compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le décès est survenu.

ART. 4. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux fonctionnaires qui pour l'entretien de leurs familles, de leurs ménages ou des personnes régulièrement à leur charge, ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel.

Cette allocation est versée à partir du premier enfant à charge.

Son taux annuel est fixé à :

- 4.800 Fr pour un enfant unique à charge de moins de cinq ans,
- 2.400 Fr pour un enfant unique à charge de plus de cinq ans,
- 4.800 Fr pour un enfant d'une seule famille de deux ou plusieurs enfants, demeurant seul à charge.
- 10% du montant des allocations familiales à partir de deux enfants à charge.

ART. 5. — Pour chacun des enfants ouvrant droit aux allocations familiales il est alloué, quand l'enfant atteint un an, puis deux ans, des primes aux premiers âges.

Le taux de chacune de ces primes est fixé forfaitairement à 3.000 Fr la prime étant payable le dernier jour du mois où l'enfant atteint l'âge fixé.

Pour les enfants naturels ou adoptifs, les primes ne seront acquises que si la reconnaissance ou l'adoption est constatée à l'état-civil avant que les enfants intéressés aient les âges fixés ci-dessus.

ART. 6. — Les fonctionnaires qui se trouveront, aux termes des dispositions du présent décret, percevoir des allocations d'un montant total inférieur à celui perçu sous l'empire de la réglementation antérieure, bénéficieront à titre personnel et transitoire d'une indemnité compensatrice.

Cette indemnité fixée une fois pour toutes à la date de prise d'effet du présent régime, est égale à la différence entre le montant des prestations perçues sous l'ancienne réglementation et le montant perçu sous la nouvelle.

Elle sera réduite de plein droit du montant de toute majoration de leur rémunération dont les intéressés bénéficieraient ultérieurement à quelque titre que ce soit : avancement de grade ou d'échelon, révision générale des traitements, prestations familiales.

ART. 7. — Les prestations familiales créées par le présent décret ne pourront être allouées au fonctionnaire ou assimilé que s'il est chef de famille.

Elles ne pourront, pour un même enfant, en aucun cas, se cumuler avec une bourse entière d'enseignement supérieur.

Elles cesseront d'être acquises, pour un enfant admis dans un établissement scolaire ou universitaire se chargeant des principales dépenses d'entretien (nourriture, habillement, frais de transport) du premier jour du mois suivant l'arrivée de l'enfant dans cet établissement.

En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux fonctionnaires ou assimilés, leur situation au point de vue de ces prestations, fera l'objet d'une décision spéciale partageant les allocations acquises au titre du présent décret proportionnellement au nombre des enfants issus du mariage, qui seraient laissés à leur charge respective par les décisions judiciaires.

Si la femme n'est pas fonctionnaire, les allocations acquises seront conservées au chef de famille, à charge pour lui de réserver à son conjoint séparé de corps ou divorcé, à peine de s'en voir retirer le bénéfice, une proportion de ces allocations déterminées comme ci-dessus.

En cas de décès de son mari, la femme fonctionnaire sera considérée comme chef de famille et sera admise au bénéfice de ces prestations pour ses propres enfants et ceux qu'elle aurait reconnus ou adoptés dans la limite fixée par le présent décret.

ART. 8. — Toute déclaration frauduleuse tendant à faire allouer à un fonctionnaire des allocations supérieures à celles auxquelles il pourrait prétendre

au titre du présent décret, fera l'objet de poursuites judiciaires, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prononcées. —

ART. 9. — Le présent décret qui abroge toute dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 790-55 du 29 septembre 1955 prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961. —

ART. 10. — Le Ministre des finances et le Ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances et des affaires économiques.

H. D. Coco

Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.